



AR Prefecture

006-210601316-20230915-D2023_26-DE
Reçu le 13/10/2023

Extrait du registre des Délibérations du conseil Municipal de SALLAGRIFFON

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Jacques BAYONNE, Le Maire

Date de la convocation et affichage : 08/09/2023

Nombre de conseillers : 06

Présents : 04

Votants : 05

Présents : JUBEAUX Sébastien, Pou Jean-Pierre, FERRARO Noël,

Représentée : BONNARD Florence a donné procuration à M. JUBEAUX

Absent : CONSTANT Ivan

Secrétaire de séance : Sébastien JUBEAUX

Délibération D2023-26

Objet : Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Monsieur Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Monsieur le Maire expose également à l'assemblée la nécessité de prendre une délibération afin de pouvoir percevoir la redevance d'occupation du public par les ouvrages de télécommunication et que cette demande de RODP peut être rétroactive sur les 5 dernières années

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'appliquer** les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (46,95 euros en 2023) ;
 - 40€ par kilomètre et par artère en aérien (62,60 euros en 2023) ;
 - 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (31,30 euros en 2023).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **D'Autoriser** le Maire à émettre les titres correspondants aux sommes dues pour la RODP de 2019 à 2022 auprès d'ORANGE, -
- **D'Autoriser** le maire à solliciter la société ORANGE pour le versement de la RODP selon le barème établi et pour les années à venir.
- Cette recette sera imputée en section de fonctionnement à l'article 70323.

VOTES :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

Jean-Jacques BAYONNE
Le Maire